Case
Bib
FRC
28253

Au nom de la République française.

L O I

Relative aux traitemens des employés de l'administration des douanes.

Du 15 Brumaire, an V de la République française, une et indivisible.]

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 12 Brumaiaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, réunie à celle des dépenses ;

Considérant que les circonstances actuellese xigent une surveillance particulière pour l'exécution des lois relatives aux importations et aux exportations, et que cette surveillance ne peut être utilement établie qu'autant qu'il sera pourvu aux besoins pressans des préposés des douanes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier du présent mois, tous les employés de l'administration des douanes recevront en numéraire la totalité des traitemens attachés à leurs fonctions.

II. Dans le cas néanmoins où le produit des douanes ne suffirait pas pour acquitter les dépenses de cette administration, les seuls préposés au service actif recevront en numéraire leur traitement entier : les autres employés de l'adminis-

tration n'en recevront alors provisoirement que la moitié, conformément à la loi relative au traitement des employés de la République.

La présente résolution sera imprimée.

Signé CAMBACÉRES, *président;*
T. BERLIER, DUBOIS (des Vosges), FABRE, MATHIEU, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 15 Brumaire, an V de la République française.

Signé J. G. LACUÉE *président;*
KERVELEGAN, LEPAIGE, VIENNET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 15 Brumaire, an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé*, L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE. *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.